
Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)

Modification du 11 octobre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978¹ est modifiée comme il suit :

Article 142 (nouvelle teneur)

Art. 142 ¹ Le président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances est compétent, comme juge unique, pour :

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ;
- b) statuer sur les recours contre les décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'article 119 ;
- c) statuer sur les recours contre les décisions d'irrecevabilité ;
- d) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ;
- e) liquider les procédures et les recours en matière de frais et dépens ;
- f) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs ;
- g) statuer sur les autres affaires dans les cas prévus par la loi.

² Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

Article 155 (nouvelle teneur)

Art. 155 ¹ Le président de la Cour administrative ou de la Cour des assurances dirige la procédure préparatoire des débats principaux. Il est compétent, comme juge unique, pour :

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ;

-
- b) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ;
 - c) ratifier un accord conclu entre les parties, ainsi que pour toute autre convention extrajudiciaire ;
 - d) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs ;

² Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 175.1